

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 16 (1898)  
**Heft:** 15

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**  
(inkl. Porto)  
Schweiz: Jährlich Fr. 6, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 3. — Ausland: Jährlich Fr. 22, 2<sup>tes</sup> Semester Fr. 12.  
In der Schweiz kann nur bei der Post abonniert werden; im Ausland auch durch Postmandat an die Administration des Blattes in Bern.  
Preis einzelner Nummern 10 Cts.

**Abonnements:**  
(Port compris)  
Suissse: un an fr. 6, 2<sup>es</sup> semestre fr. 3, Etranger: un an fr. 22, 2<sup>es</sup> semestre fr. 12.  
On s'abonne, en Suisse, exclusivement aux offices postaux; A l'étranger, aux offices postaux ou par mandat postal à l'Administration de la feuille, à Berne.  
Prix du numéro 10 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erseht in der Regel täglich und wird mit den Abendzügen verschickt.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît, dans la règle, tous les jours, et est expédiée par les trains du soir.
Insertionspreis: Halbe Spaltenbreite 30 Cts., ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile. Bei grösseren Aufträgen entsprechender Rabatt. Inserate werden von der Administration des Handelsamtsblattes in Bern sowie von den Annoncen-Agenturen angenommen.		Prix des annonces: La petite ligne 30 cts., la ligne de la largeur d'une colonne 50 cts. Rabais pour ordres d'une certaine importance. Les annonces sont reçues par l'Administration de la feuille, à Berne, et par les Agences de publicité.	

### Inhalt — Sommaire

Titres disparus (Abhanden gekommene Werttitel). — Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Handelsregister. — Registre du commerce. — Wochensituation der schweizerischen Emissionsbanken. — Situation hebdomadaire des banques d'émission suisses. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Recours concernant l'inscription au registre du commerce.

### Amtlicher Teil — Partie officielle

#### Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Le président du tribunal du district de Lausanne au détenteur inconnu d'une police d'assurance sur la vie de fr. 2000.—, n<sup>o</sup> D 6845, contractée le 23 mars 1877, par Louise Françoise Martin, née Mauton, à Donatyre, auprès de « La Suisse », société d'assurances sur la vie, à Lausanne, titre qui est égaré.  
Somation vous est faite de produire le dit titre au greffe du tribunal du district, à Lausanne, dans le délai de quatre mois dès l'insertion des présentes, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Lausanne, le 17 novembre 1897.

(W. 116<sup>a</sup>)

Le président: Dumur.

Le président du tribunal du district d'Yverdon, au détenteur inconnu du certificat de dépôt délivré par « l'Union vaudoise du crédit » le 19 août 1882, du capital de fr. 1000.—, n<sup>o</sup> 18,570, au nom de Mademoiselle Alexandrine Flendrich, à l'étranger, et dont les intérêts ascendent au 20 août 1897 à fr. 594.50.

A l'instance de Louis Flendrich, jardinier, à Yverdon, et Jean-François Flendrich, à Vevey, héritiers de la susnommée Alexandrine Flendrich, sommation vous est faite de produire le titre ci-dessus dans un délai de trois mois dès la présente insertion, faute de quoi l'annulation en sera prononcée.

Donné à Yverdon, le 17 novembre 1897.

(W. 117<sup>a</sup>)

Le président: Ul. Péclard.

#### Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

### „Schweiz“

Allgemeine Versicherungs-Actien-Gesellschaft in Zürich.

Das bei den Herren Ruffieux & Ruchonnet in Lausanne verzeigte kantonale Rechtsdomizil ist aufgehoben. Dagegen werden hiermit folgende neue kantonale Rechtsdomizile verzeigt:

Bei Herrn Robert Ruchonnet in Lausanne für den Kanton Waadt; und bei Herrn Léon Droz in La Chaux-de-Fonds für den Kanton Neuenburg. Zürich, den 12. Januar 1898.

„SCHWEIZ“, Allgemeine Versicherungs-Actien-Gesellschaft,

Der Präsident: Riedtmann-Naef.

Der Direktor: H. Knorr.

(D. 3)

### „Phoenix“ de Londres

Compagnie anglaise d'assurances contre l'incendie.

Le domicile juridique de la compagnie est élu pour les cantons de:

- Neuchâtel, chez M. Alfred Bourquin, à Neuchâtel.
- Genève, chez MM. H. Barrès & fils, 22, Rue du Rhône, à Genève.
- Vaud, chez M. L. Logoz, 27, Avenue du Simplon, à Lausanne.
- Zürich, chez M. A. Nabholz, 22, Limmatquai, à Zürich.
- St-Gall, chez M. Hunziker-Jordi, 22, Oberer Graben, à St-Gall.

Neuchâtel, le 14 janvier 1898.

Pour le „Phoenix“,

Le directeur de la succursale suisse:

Alf. Bourquin.

(D. 4)

### Lebensversicherungs- und Ersparnis-Bank in Stuttgart.

Wir machen hiermit die Anzeige, dass wir an Stelle des Herrn Franz Rost in Zürich den Herrn Emil Gafasfer zum Generalbevollmächtigten unserer Bank für die Schweiz ernannt und das Rechtsdomizil für den Kanton Zürich auf denselben übertragen haben.

Stuttgart, den 11. Januar 1898.

Die Bankdirektion:

Leibbrand.

ppa. Gruner.

(D. 5)

### Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

#### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale.

##### Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

##### Bureau de La Chaux-de-Fonds.

1898. 12 janvier. La raison Jean Chaux, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 21 août 1891, n<sup>o</sup> 173), est éteinte suite de renonciation du titulaire.

12 janvier. La société en nom collectif Henri Robert & fils, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 27 avril 1883, n<sup>o</sup> 61), est dissoute ensuite du décès de M. Henri Robert-Charrue, père. Cette raison est radiée.

La maison Henri Robert fils, à La Chaux-de-Fonds, dont le chef est Henri Robert-Charrue, de La Chaux-de-Fonds, y domicilié, a repris l'actif et le passif de l'ancienne société Henri Robert & fils. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureaux: 34, Rue de la Serre.

##### Genf — Genève — Ginevra

1898. 13 janvier. Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Ch. Page, notaire, à Genève, le 30 septembre 1897 et sous la dénomination de Société Immobilière de la Rue de Carouge, il a été constitué une société anonyme qui a son siège à Plainpalais. Elle a pour but l'acquisition de terrains situés en la commune de Plainpalais, aux abords de la rue de Carouge, la construction d'une ou plusieurs maisons locatives, la possession de ces immeubles et leur revente. Elle est fondée pour une durée indéterminée. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille francs (fr. 18,000), divisé en 36 actions, au porteur, de 500 francs chacune. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, nommés pour le terme de trois ans. Pour les actes à passer et les signatures à donner, le conseil d'administration est valablement représenté par deux de ses membres spécialement délégués. Les publications, avis et convocations de la société auront lieu par la voie de la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. Pour la première période triennale, le conseil d'administration est composé de Louis-Gaspard Maréchal, architecte, à Plainpalais; Claude Jacquier, entrepreneur, à Genève, et Ernest Desarzens, régisseur, à Genève.

13 janvier. Les suivants: Emilie-Henriette-Victorine Pradez, femme autorisée de Eugène Vouga, et son fils, Charles-Louis-Henri Vouga, tous deux de Genève et domiciliés au Petit-Saconnex, ont constitué au Petit-Saconnex sous la raison sociale Vouga et C<sup>o</sup>, une société en nom collectif qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1898. Genre d'affaires: Editeurs d'ouvrages artistiques. Bureau: 18, Chemin Liotard.

13 janvier. Le chef de la maison V<sup>o</sup> Millenet-Dufaux, à Genève, est Madame veuve Millenet, née Dufaux, de Genève, y domiciliée. Genre d'affaires: Fabrication d'émaux et couleurs à peindre sur émail. Locaux: 5, Chantepoulet.

13 janvier. La maison F. Prod'hom, commerce de cafés et thés «A la Case de l'oncle Tom», à Genève (F. o. s. du c. du 4 mai 1883, n<sup>o</sup> 64, page 516), a donné procuration personnelle et distincte à chacun des fils du titulaire, John-François-Adrien, et Marc-Etienne Prod'hom, tous deux de Genève et domiciliés aux Charmilles (Petit-Saconnex).

13 janvier. La société en nom collectif Les Fils Charvet, houilles et cokes, ayant son siège à St-Etienne (France), et succursale à Genève (F. o. s. du c. du 11 juin 1883, n<sup>o</sup> 85, page 683; du 16 janvier 1893, n<sup>o</sup> 12, page 48, et du 12 mars 1896, n<sup>o</sup> 71, page 292), a donné procuration à François Boxberger domicilié à St-Etienne.

13 janvier. La société dite Société académique de Genève, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 6 juin 1888, n<sup>o</sup> 70, page 543, et 2 janvier 1897, n<sup>o</sup> 1, page 3), a dans sa séance du 13 novembre 1897 nommé membres de son comité: Henry Fatio, à Bellevue; Gustave Humbert, à Genève; Edouard Chapuisat, à Chêne-Bougeries, et Elie Majal, à Genève, en remplacement de Victor Snell; Edouard Claparède; Henri Duchosal, et André Bertrand, dont les fonctions ont pris fin.

### Summarische Uebersicht über die Wochensituationen der schweiz. Emissionsbanken.

Résumé des situations hebdomadaires des banques d'émission suisses.

(Zahlen in Tausenden Franken verstanden. — Chiffres en milliers de francs.)

	Effektive Zirkulation Circulation eff.	Totaler Barverrat Encaisse totale	Ungedeckter Zirkul. Circul. non couv.	Verf. Barverrat Encaisse dispon.
<b>1896</b>				
Durchschnitt - Moyenne . . . . .	177,567	95,718	81,944	19,651
Maxima . . . . .	190,944	100,481	91,844	23,368
Minima . . . . .	165,711	92,056	70,277	16,577
<b>1897</b>				
Durchschnitt - Moyenne . . . . .	185,795	99,975	85,820	20,209
Maxima . . . . .	211,590	107,129	107,816	23,272
Minima . . . . .	172,877	94,868	75,690	14,813
<b>1898</b>				
1. Quartal - 1 <sup>er</sup> trimestre.				
8. Januar - 8 janvier . . . . .	204,180	104,758	99,423	18,154
15. Januar - 15 janvier . . . . .	196,611	105,311	91,300	19,880



Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## Marken. — Marques.

### Eintragungen. — Enregistrements.

N° 9807. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 150, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup> et modifiée conformément à la loi du 29 juin 1894.)

N° 9808. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 153, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup> et modifiée conformément à la loi du 29 juin 1894.)

N° 9809. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 701, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup> pour mouvements et boîtes de montres.)

N° 9810. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 703, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup> pour mouvements et boîtes de montres.)

N° 9811. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 2250, enregistrée pour montres au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup>.)

N° 9812. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 2655, enregistrée pour montres au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup>.)

N° 9813. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 2802, enregistrée pour montres au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup>.)

N° 9814. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 7607, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup>.)

N° 9815. — 15 janvier 1898, 8 h. a.

Mayor & C<sup>ie</sup>, fabricants,  
Neuchâtel (Suisse).



### Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

(Transmission de la marque n° 9292, enregistrée au nom de Ch<sup>s</sup> Hormann & C<sup>ie</sup>.)

## Nichtamtlicher Teil. — Partie non officielle.

### Registre du commerce.

En date du 10 novembre de l'année passée, le sieur Arnold Durrer-Kaiser a recouru contre un arrêté du conseil d'Etat du canton d'Obwald, l'obligeant à se faire inscrire au registre du commerce en sa qualité de directeur des ateliers de menuiserie de Dichtersmatt près de Giswil.

A l'appui de ses allégations, le recourant produit un contrat de louage de services et un bail à ferme passés avec son fils le 1<sup>er</sup> septembre 1896 pour une durée de dix ans; il s'en réfère aussi au registre du commerce d'Obwald, dans lequel a été inscrit, en date du 22 août 1896: « Le chef de la maison *Walther Durrer*, à Giswil, est *Walther Durrer*, de Kerns, à Giswil. Genre de commerce: Entreprise de construction, fabrication et vente de matériaux de construction. La maison donne procuration à *Arnold Durrer-Kaiser*, de Kerns, également à Giswil. » (Voir F. o. s. du c. n° 238, du 25 août 1896, page 979.)

Dans sa réponse du 20 novembre, le conseil d'Etat d'Obwald fait observer: a. *Walther Durrer* fils, inscrit au registre du commerce comme chef de la maison, ne s'occupe pas du commerce et ne pourrait d'ailleurs le faire, attendu qu'il fait ses études de technicien et séjourne dans une autre localité. b. Sieur *Arnold Durrer-Kaiser* ne signe pas comme fondé de procuration de la maison *Walther Durrer*, mais simplement « *A. Durrer-Kaiser* »; son papier à lettres commercial porte l'en-tête « *A. Durrer-Kaiser* » et non pas « *Walther Durrer* ». En outre, tout récemment, le recourant a signé des effets de change à son propre nom. c. Le contrat du 1<sup>er</sup> septembre 1896, dont le recourant fait état, est à l'évidence antidaté et destiné à induire en erreur, car, lors d'une information officielle qui a eu lieu le 30 octobre 1897, *A. Durrer-Kaiser* a déclaré qu'il n'avait pas passé de convention, ce dont il n'avait d'ailleurs pas besoin.

Lors de sa comparution, en date du 30 octobre dernier, devant le landammann d'Obwald, le recourant expliqua, quant aux en-tête figurant sur son papier à lettres, que ces en-tête avaient été imprimés avant que le commerce eût passé à son fils et que ne voulant pas les jeter, il continuait à s'en servir, ce qu'il ferait jusqu'à ce que le stock, petit du reste, en fût épuisé.

Le conseil fédéral, en date du 23 décembre 1897, déclaré fondé ce recours et a mis à néant l'arrêté incriminé du Conseil d'Etat d'Obwald en se basant sur les considérants suivants: Il est incontestable que sont seules astreintes à l'inscription dans le registre du commerce les personnes et les sociétés qui, comme chefs d'un commerce, exploitent pour leur compte une industrie soumise à inscription. On ne saurait, toutefois, considérer comme chefs d'une maison (patrons) ni les propriétaires d'un établissement *comme tels*, ni les employés-gérants, mais ceux seulement pour le compte et aux risques desquels l'exploitation a lieu.

S'agissant de savoir laquelle de deux personnes doit être réputée chef d'une maison de commerce, c'est la volonté de ces personnes qui fait règle, et c'est leur commun accord qui tranche la question. En l'espèce, l'inscription du 22 août 1896 porte expressément que l'établissement dont il s'agit est exploité pour le compte de *Walther Durrer* fils et que sieur *Arnold Durrer* père n'est que fondé de procuration. A cela, des tiers ne sauraient rien changer.

Peu importe que le contrat, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1896, ait été passé à

cette époque ou qu'il ait été conclu et rédigé postérieurement et doit être considéré comme antédative. Ni le louage de services ni le bail à ferme ne sont soumis d'une manière absolue à une forme particulière au point de vue de leur validité. Il se peut que la convention ait été conclue verbalement le 22 août déjà, même plus tôt, et n'ait été rédigée que le 1<sup>er</sup> septembre de la même année ou même postérieurement à ce jour-là.

D'ailleurs, les personnes en cause ont, quant à la question de savoir laquelle des deux était le chef de la maison, exprimé leur volonté par un acte écrit, savoir l'inscription au registre du commerce du 22 août 1896. A cette date, les deux parties contractantes avaient la capacité civile.

Il est certain que l'emploi, par la raison «Walther-Durrer», de papier à

lettres portant l'en-tête «A. Durrer-Kaiser» constitue une irrégularité; il en faut dire autant du fait, par le fondé de procuration Arnold Durrer-Kaiser, d'apposer sur les lettres d'affaires une signature qui donne à croire qu'il est le chef de la maison. Mais cela ne suffit pas pour l'inscrire au registre comme chef d'une maison qui, à teneur de l'inscription dans le registre du commerce, a, de notoriété publique, un autre titulaire.

Le recourant n'est pas tenu à inscription du fait qu'il souscrit des effets de change pour son compte personnel. Le fait d'être inscrit au registre du commerce a pour conséquence d'exposer le débiteur inscrit à la poursuite pour effets de change; mais, inversement, la souscription d'un effet de change n'a aucune connexité avec l'obligation de s'inscrire au registre.

**Insertionspreis:**  
Die halbe Spaltenbreite 30 Cts.  
die ganze Spaltenbreite 50 Cts. per Zeile.

## Privat-Anzeigen. — Annonces non officielles.

**Prix d'insertion:**  
30 cts. la petite ligne,  
50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

### Ausschreibung von Postlehrlingsstellen.

Die schweizerische Postverwaltung bedarf einer Anzahl neuer Postlehrlinge.

Schweizerbürger können ihre Anmeldung bis spätestens den 15. Februar 1898 einer der Kreispostdirektionen in Genf, Lausanne, Bern, Neuenburg, Basel, Aarau, Luzern, Zürich, St. Gallen, Chur oder Bellinzona einreichen.

Die Bewerber müssen wenigstens 16 und dürfen höchstens 25 Jahre alt sein. Sie haben ihre Anmeldung schriftlich einer der obgenannten Kreispostdirektionen einzureichen. Der Anmeldung, welche eine kurze Lebensbeschreibung des Bewerbers enthalten soll, sind beizulegen:

- der Geburts- oder Heimatschein;
- ein Sittenzeugnis;
- ein Arzteugnis, mit specieller Berücksichtigung der Hör- und Sehorgane;
- Zeugnisse über den bisherigen Bildungsgang.

Ferner haben sich die Bewerber später bei einer Amtsstelle, welche ihnen von der Kreispostdirektion bezeichnet wird, persönlich vorzustellen.

Verlangt wird unter anderm die Kenntnis wenigstens zweier Nationalsprachen.

Mit Rücksicht auf die bestehenden dienstlichen Verhältnisse können weibliche Bewerber diesmal nicht berücksichtigt werden.

Betreffend den Ort der Verwendung, sowie den Zeitpunkt des Dienstanzutrittes der neuen Lehrlinge behält sich die Postverwaltung vollkommen freie Hand vor.

Weitere Auskunft erteilen sämtliche Kreispostdirektionen.

Bern, den 13. Januar 1898. (41)

Eine Wasserversorgungs-Genossenschaft sucht ein

### Anleihen von ca. 30,000 Fr.

bei möglichst billigem Zinsfuß aufzunehmen. Aeusserst solide Anlage! Offerten und Konditionen an die Administration des «Handelsamtsblatt» zur Weiterbeförderung. (48)

### Librairie F. PAYOT, à Lausanne.

**En souscription:** L'atlas d'Andree, Andree's Handatlas, 4<sup>me</sup> édition revue et augmentée, paraissant en 56 livraisons hebdomadaires à 70 cts., à partir du 15 février. La première livraison sera prête le 25 janvier et pourra être adressée à l'examen sur demande.

Cet atlas qui vient immédiatement après le „Grand Stieler“, est un des meilleurs que la cartographie allemande ait produit. Cela explique le grand succès qu'ont obtenu les trois premières fortes éditions qui ont été épuisées en relativement peu de temps. (38<sup>o</sup>)

Pour plus de détails écrire à la Librairie Payot. (H 449 L)

### Konkurrenz-Eröffnung

über die Bauarbeiten für Erstellung einer neuen Suhrenbrücke im Dorfe Staffelbach, als:

- Die Abtragsarbeiten der alten gewölbten Brücke.
- Die Mauerwerksarbeiten (Beton) der neuen Brücke und der Ufermauern, ca. 82 m<sup>3</sup>.
- Den eisernen Oberbau der Brücke, Gesamtgewicht ca. 6450 kg; Zoresbelag ca. 3550 kg.
- Einer hölzernen Notbrücke.

Pläne und Bauvorschriften liegen in der Gemeindegemeinschaft zur Einsicht auf.

Uebernahmefertigkeiten sind bis Samstag, den 12. Februar nächsthin dem unterzeichneten Gemeindeammann verschlossen und mit der Aufschrift «Brückenbau» einzureichen.

Staffelbach (Aargau), den 14. Januar 1898.

Namens des Gemeinderates,

Der Gemeindeammann:

J<sup>r</sup> Dätwyler.

Der Gemeindegemeinschaft:

Braendli, Notar.

(47<sup>o</sup>)

### Nach England

Die schnelle königliche Route ist

über Vlissingen (Holland) - Queenboro.

Zweimal täglich in beiden Richtungen für Personen und Güter.

Durchgehende Corridorwagen zwischen Basel und Vlissingen.

	Tagdienst	Nachtdienst
<b>Basel</b>	Bad. Bahn ab 5 <sup>30</sup> Nachm.	5 <sup>30</sup> Vorm.
	Centralbahn ab 9 <sup>30</sup> Nachm.	9 <sup>45</sup> Vorm.
	an 7 <sup>15</sup> Nachm.	7 <sup>30</sup> Vorm.
<b>London (Holborn Viaduct)</b>	ab 8 <sup>25</sup> Vorm.	8 <sup>45</sup> Nachm.
<b>Basel</b>	an 1 <sup>00</sup> Nachm.	8 <sup>15</sup> Nachm.
	Centralbahn an 1 <sup>10</sup> Nachm.	8 <sup>27</sup> Nachm.

Fahrpläne, Frachtübernahmen und Fahrkarten (ohne Preiserhöhung via Badische Bahn, via Strassburg und via Brüssel) bei den Agenten **Hediger & Cie.** Claragraben 54, **Basel.** (1052)

### Die Buchdruckerei JENT & Co in Bern

empfiehlt sich dem Tit. Handelsstande zur Anfertigung aller vorkommenden Formulare.

Rasche und geschmackvolle Ausführung.

## B. Schäffer,

### Manometer.

Feder-Manometer und -Vacuummeter verschiedener Konstruktionen.

Leucht-Manometer.

Quecksilber-Manometer und -Vacuummeter.

Kontroll-Doppel-Manometer.

Wasserstands-Anzeiger.

Hahnköpfe, Probierröhren und Ventile.

Hahnköpfe mit Schmiervorrichtung.

### Ventile.

Jenkins-Ventile. Sicherheitsventile.

Dampfseifen.

### Patent-Sicherheits-Apparate

für Dampfkessel.

### Injecteure.

Re-starting-Injecteur, Injecteure für Retour-

dampf etc. — Elevatoren.

### Pulsometer.

Speise- und Probierröhren.

Patent-Kondensationswasser-Ableiter.

Dampfentwässer.

Hähne in Metall und Eisen.

Druck-Reduzier-Ventile.

Indicatoren nach Richards und Thompson.

Thompson-Indicator (klein Modell)

für schnellgehende Maschinen.

### Patent-Tachometer.



Reparatur-Werkstätte.

Reparatur-Werkstätte.

## Zürich.

(776<sup>11</sup>)

### Buss-Regulator.

Patent-Vierpendel-Regulator

auf Universal-Drossel-Absperr-Ventil.

### Regulator mit Dampf-Energie,

System „von Lude“.

Hub- und Rotationszähler.

Wasserwagen.

### Schmier-Apparate aller Art

mit sichtbarer Tropfen-Schmierung,

für konsistentes Fett etc.

### Pyrometer, Thermometer,

Thalpotasimeter.

Wächter-Kontroll-Uhren.

Flaschenzüge und Ketten.

Patent Heap's Gasgewinde-Schneidemaschine.

Funkenfänger System Neuhans.

Gaspritzen (Extincteure).

Hydranten.

### Gas- und Wasserschieber.

Hartblei-Armaturen.

Pumpen verschiedener Konstruktionen

(zu allen Zwecken)

etc. etc.

### Patent-Stahlraht-Dichtungs-

ringe.

Fabrikation u. Generaldépôt von **Schäffer & Budenberg, Magdeburg-Buckau.**